

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL381

présenté par
Mme Louis

ARTICLE 36

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Le même article L. 742-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Ces dispositions sont applicables au bataillon de marins-pompiers de Marseille. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Bataillon des marins-pompiers de Marseille, dans une toute naturelle coopération et solidarité, prête régulièrement main forte aux sapeurs-pompiers des autres département. Il s'agit de prêts humains et matériels.

Cependant, en l'état actuel de la loi, le BMPM prétendre à un remboursement des frais engagés.

Dans un souci d'équité, il convient d'étendre au BMPM les possibilités de remboursement des interventions de cette unité au profit de départements extérieurs à celui des Bouches du Rhône.